

Journal des Africanistes, tome 68, n° 1/2  
1998, ISSN 0399-0346  
ISBN 2-908-948-06-0 (PL 105)

Monique GESSAIN et Annabel DESGRÉES DU LOÛ

## L'évolution du lévirat chez les Bassari

### Résumé

Chez les Bassari du Sénégal Oriental, le lévirat (selon lequel la veuve est héritée par le frère de son mari) concernait en 1930 toutes les veuves. Depuis, sa fréquence est passée de 91 % (de 1930 à 1959) à 65 % (de 1960 à 1979) et 17 % (de 1980 à 1995). Aujourd'hui, les femmes non héritées ne se marient pas plus souvent qu'autrefois avec un autre homme que le frère de leur mari mais choisissent de vivre soit chez un de leurs enfants, soit seules. Parmi les faits démographiques, économiques et psychologiques qui peuvent contribuer à cette évolution, l'un semble très important : la fréquence accrue des épouses âgées quittant le domicile de leurs maris pour s'installer chez un de leurs enfants, chez qui, devenues veuves, elles resteront.

### Mots-clefs

Sénégal Oriental - Bassari - Evolution du mariage - Veuvage - Lévirat

### Abstract

In Eastern Senegal, in 1930, every Bassari widow was inherited by her husband's brother. Since that time, the frequency of levirate dropped dramatically: from 91 % (1930-1959) to 65 % (1960-1979) and 17 % (1980-1995). Today unherited widows do not marry another man more often than before, but they choose to live with one of their children, or alone. Among the demographic, economic and psychological facts which can contribute to this evolution, one seems very important: the higher frequency of aging wives leaving the residence of their husbands and going to live with one of their children with whom they will go on residing after their husbands death.

### Keywords

Eastern Senegal - Bassari - Evolution of marriage - Widowhood - Levirate.

Fonds Documentaire ORSTOM



010020189

Fonds Documentaire ORSTOM

Cote: Bx 20189 Ex: 1

Commune à de nombreuses sociétés africaines, la tradition du « lévirat », par laquelle une femme veuve est héritée par un frère de son mari ou un autre homme du même lignage, semble être de plus en plus remise en question. Nous avons étudié l'évolution du devenir des femmes veuves chez les Bassari, population de la frontière sénégal-guinéenne suivie par une équipe pluridisciplinaire depuis les années 1960. Cette pratique d'héritage des veuves évolue-t-elle ? Que deviennent ces femmes lorsqu'elles ne sont pas héritées ? Le travail ci-dessous, étude chiffrée sur le lévirat tel qu'il a été pratiqué par les femmes d'un même village de 1930 à 1995, tente de répondre à ces questions<sup>1</sup>.

### LA POPULATION BASSARI

A la frontière sénégal-guinéenne, une dizaine de milliers de Bassari habitent une chaîne de collines orientées NNE-SSO dont les sommets culminent entre 300 et 500 m. Végétation, faune et climat sont ceux de la savane arborée soudanienne, à la limite des zones sahélienne et guinéenne, à plus de 400 km de l'Atlantique. Les Bassari appartiennent, avec les Coniagui, les Bedik et les Badyaranké, au groupe Tenda, vraisemblablement installé dans la région depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. L'isolat bassari est presque absolument fermé mais divisé en plus petits isolats se chevauchant en partie. Les habitants de chaque village (< 100 h. à > 500 h.) se répartissent en 6 à 8 matrilignées exogames.

Chaque individu appartient à la lignée de sa mère et n'est apparenté qu'aux membres de cette lignée. Il ne peut épouser qu'un membre d'une lignée autre que la sienne, à ceci près que la lignée la plus fréquente (plus de 20 % de la population) est divisée en sous-lignées entre lesquelles le mariage est permis. Les conjoints sont le plus souvent du même village, sinon du même groupe de villages géographiquement proches. Les exceptions à la règle d'exogamie de lignée sont de rares cas de mariages entre un homme et une femme originaires de villages très éloignés et ne se connaissant aucun lien de parenté. Le mariage est virilocal. Les biens sont transmis à l'intérieur de la matrilignée. Dans cette situation de matrilinearité, la femme a un statut élevé, même si le pouvoir politique et l'autorité dans la famille appartiennent à l'homme.

Il n'y a pas de propriété de la terre (à l'exception peut-être de quelques parcelles utilisées de manière quasi permanentes, transmises dans la matrilignée) mais seulement un droit d'usage transmis du père au fils. Le fils marié établit généralement ses maisons à côté de celles de son père ou à quelques mètres. A partir de son mariage, le fils prend la place de son père en tant que responsable de la culture, sur les terres qu'il cultivait jusque là avec ce dernier et sous son autorité.

<sup>1</sup> La récolte des données est due à Monique Gessain, l'analyse quantitative à Annabel Desgrées du Loû.

Une enquête pluridisciplinaire a commencé à Etyolo, le plus gros village bassari du Sénégal oriental (environ 500 habitants) en 1961. Une liste nominative de ses habitants a été établie ainsi que leur généalogie permettant de remonter à leurs grands parents. L'homme le plus âgé était né vers 1898. A partir de cette date (1961), nous avons établi pour chaque femme habitant ou ayant habité Etyolo une fiche concernant ses mariages, ses grossesses, ses enfants. Les listes nominatives ont été mises à jour presque chaque année jusqu'en 1995. Les documents dont nous disposons sont donc descriptifs depuis 1960 et rétrospectifs pour les événements antérieurs à cette date.

### CHANGEMENTS CONTEMPORAINS

Au début de ce siècle, après les guerres avec les Peul, la population bassari a vu son effectif réduit : il y eut des morts, des Bassari emmenés en captivité et d'autres réfugiés chez les Coniagui. Les villages étaient plus petits qu'aujourd'hui. A cette époque, les mariages sont le plus souvent décidés par les parents des futurs conjoints, encore enfants. Le mariage est relativement tardif et la polygamie faible : les hommes n'ont le plus souvent en même temps qu'une seule femme, parfois 2, rarement 3. Les Bassari sont alors chasseurs-cueilleurs-jardiniers autant qu'agriculteurs.

Des années 1930 semble dater l'ouverture du pays bassari vers l'extérieur : création des premières écoles, accroissement des migrations. La population s'est accrue. Si les femmes bassari de 1948 se marient moins souvent que leurs mères dans leurs propres villages dont l'effectif a grandi mais plus souvent dans le même groupe de villages, l'endogamie est toujours forte : 85 % des conjoints sont originaires du même village ou du même groupe de villages.

Depuis 1960, les fiançailles d'enfants sont peu à peu abandonnées. L'agriculture est devenue prépondérante, l'élevage s'est intensifié.

Avec l'indépendance du Sénégal, les migrations ont connu un nouveau développement : à côté d'un nombre accru de migrants saisonniers, quelques familles s'installent définitivement en ville et de plus en plus loin, garçons et filles émigrant de plus en plus jeunes. Dans les villes où les émigrés sont nombreux — comme Tambacounda — des mariages se concluent entre conjoints originaires de villages éloignés.

Près de 2000 Bassari vivent loin de leurs villages d'origine, dans les centres urbains du Sénégal (jusqu'à Dakar) et de Guinée, et quelques-uns jusqu'à la côte atlantique de Guinée Bissao.

Au pays bassari, les paysages se sont transformés du fait de l'élevage et des modifications de l'agriculture, la culture attelée va bientôt faire son apparition. L'âge lors de l'initiation, au moment du premier mariage et à la première grossesse s'abaisse. La polygamie semble s'accroître : les hommes prennent plus jeunes qu'autrefois une seconde, voire une troisième épouse.

A partir des années 1970, la transmission matrilineaire des biens est

parfois mal supportée et l'administration sénégalaise instaure peu à peu la filiation patrilinéaire pour les documents d'identité. Simultanément, un meilleur suivi médical entraîne une diminution de la mortalité infantile et concourt sans doute à un accroissement de la population bassari.

Ainsi au cours de ce siècle, tous les aspects de la vie bassari ont évolué et notamment le mariage : abandon progressif des fiançailles d'enfants décidées par leurs parents au profit de mariages entre conjoints libres de leur choix, abaissement de l'âge du premier mariage pour l'homme et la femme, accroissement de la polygamie, soumission moins grande à la « coutume » qui aboutit à des retards dans le paiement des dots et des diverses prestations matrimoniales... Tous ces éléments se combinent avec un accroissement de l'effectif de la population et l'importance des migrations pour donner aux femmes la possibilité de choisir leur conjoint dans un effectif plus grand. Dans ce contexte, que deviennent les femmes veuves ?

#### VEUVAGE ET LÉVIRAT AU SÉNÉGAL ORIENTAL

La règle voulait que la veuve bassari soit héritée par un parent de son mari : le plus souvent frère cadet ou aîné, fréquemment aussi neveu utérin (*ayu* : fils de la sœur du mari<sup>2</sup>). C'est le lévirat : mariage avec un homme d'une famille ayant déjà payé une compensation matrimoniale (lors du mariage avec le mari défunt) et qui n'aura donc pas à en fournir une nouvelle. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un nouveau mariage mais plutôt de la poursuite du mariage précédent. Toute femme mariée est consciente du lévirat. L'épouse d'un homme vivant considère les frères de son mari comme ses maris (possibles) : elle peut les appeler ainsi et l'adultère avec le frère du mari (le beau frère) n'est pas considéré avec la même sévérité que l'adultère en général. Les sœurs du mari sont aussi les « maris » de la femme : nous avons vu une jeune femme appeler « mon mari » la sœur de son mari (sa belle sœur) et une veuve récente peut habiter chez la sœur de son mari défunt alors qu'elle ne peut pas retourner chez son père.

Au Sénégal, les carrés bassari sont isolés dans le terroir (il n'y a pas de village groupé). A la mort d'un homme marié, s'il n'y a pas d'homme adulte dans le carré, un frère du défunt peut venir y habiter en attendant que le sort de la ou des veuves soit réglé.

C'est seulement plusieurs mois ou un ou deux ans plus tard, à la cérémonie *oyaon* (ce terme signifie « pleurer lors du décès ») qu'on révélera à la veuve le nom de celui qui va « hériter » d'elle-même et de ses enfants. La famille se sera auparavant concertée : l'héritier idéal sera choisi selon l'âge de la femme et un homme n'ayant que peu ou pas d'épouses sera préféré à

<sup>2</sup> Ceci se rencontre aussi dans des populations patrilinéaires comme les Tallensi du Ghana étudiés par M. Fortes : « lorsqu'un homme meurt, le fils de sa sœur peut faire valoir ses droits au lévirat au même titre que le frère du défunt » (Fox 1972 : 117).

celui qui en a déjà plusieurs etc... Néanmoins un choix est toujours offert. Le jour d'*oyaon*, si le premier homme proposé ne convient pas à la veuve, celle-ci dira : « *panyine* : poussez-moi » (chez le suivant) et on lui en proposera un second. Autrefois la veuve acceptait toujours d'être héritée, même par un parent éloigné de son mari, quitte à rentrer chez ses parents au bout de quelques mois ou à se remarier ensuite avec un homme non apparenté au mari défunt et qui devra donc « rembourser » la dot à la famille de celui-ci : ce dernier mariage est assimilé à un mariage après divorce.

Il en sera de même si un homme avant de mourir, voyant qu'il n'a pas de parent pour hériter d'une de ses jeunes femmes, la donne à un de ses fils (d'un autre mariage). Il dira alors : « *atyas baghekemo* : j'ai donné mon sabre ». Autrefois même une femme âgée qui ne pouvait plus ni faire la cuisine ni aller chercher l'eau était mariée en héritage pendant quelques années - avant peut-être de s'en aller chez son fils.

Lorsqu'un homme fiancé meurt avant de se marier, la fiancée peut être héritée par le frère cadet du défunt. Il est même arrivé qu'un émigré laisse sa fiancée à son jeune frère mais les femmes n'aiment pas être « héritées d'un vivant ». Ainsi le frère de K. avait payé la dot de sa fiancée. Après avoir émigré au Sénégal d'où il n'avait pas l'intention de revenir, il a proposé qu'un de ses parents « hérite » de sa fiancée qui a refusé d'être, selon ses termes, un « héritage vivant ».

Cependant on connaît à Etyolo quelques femmes successivement mariées à deux frères ou deux parents dont le premier est toujours vivant. L'histoire de N. est proche de ce dernier cas. N. était fiancée à un grand malade qui ne put jamais se marier : la mère de ce dernier proposa alors qu'un de ses parents épouse N. sans payer de dot.

Des deux femmes de Ng. l'une était morte, l'autre était très malade. Son frère aîné lui a alors donné une de ses propres épouses. On dit que la femme en question n'était pas d'accord avec son premier mari et souhaitait épouser Ng. De tels cas donnent toujours lieu à beaucoup de discussions et à une réprobation certaine : ce dernier mariage fut particulièrement mal apprécié.

La femme dont le mari meurt avant d'avoir payé sa dot ne peut évidemment pas être héritée par un parent du défunt. Ainsi Yif. n'a-t-elle pas été héritée à la mort de S. qui n'avait pas remboursé sa dot à son précédent mari qui ne la lui avait pas réclamée. A la mort de S., Yif. a été vivre chez son propre fils.

Parmi les populations du département de Kédougou ou voisines, le lévirat, attesté chez les Coniagui et Bassari dès 1913 (Delacour 1913), l'est aussi chez les Badyaranké (Simmons 1967), les Bedik (Gomila 1969 ; Langaney 1974), les Boïn (Dupire 1963), tous voisins et parents des Bassari et aussi chez les Malinké et les Peul de Sibikili-Segekho (B. de Lestrangle 1969), les Diallonké (Dupire 1963), les Peul Bandé (Dupire 1963 ; Pison 1982), les Peuls Bowé et Tamgué (Dupire 1963).

Nous ne disposons de renseignements sur la fréquence du lévirat dans

ces populations que pour les Bedik et les Peul Bandé. Etudiant en 1964 la population Bedik (1 473 sujets à cette date) Gomila a observé les mariages de 369 femmes : 96 ont eu plus d'un mari. Sur les 112 remariages de l'ensemble de ces 96 femmes, 69 sont le fait d'un veuvage, suivi dans 53 cas d'un héritage par lévirat (soit 47 % des remariages et 77 % des remariages après veuvage) et 16 fois d'un remariage à un homme d'une autre lignée que le premier mari. (Gomila 1969).

Chez les Peul Bandé, Pison remarque qu'en 1981, au fur et à mesure que l'âge augmente, la proportion de femmes héritées s'élève peu à peu jusqu'à égaler après 50 ans celles des femmes remariées après divorce » (Pison 1982 : 131).

Mais en publiant les fréquences de remariages par héritage et après divorce (voir ci-dessous tableau n° 1), Pison laisse de côté les mariages d'un certain nombre de sujets âgés, en particulier ceux où la veuve ne réside pas chez celui qui en a hérité.

Tableau n° 1 - Répartition des femmes de la population Peul Bandé au 1er mars 1980 suivant l'âge et le type d'union en cours (Pison, 1982 : 133).

Type de mariage actuel (a)	Age de la femme en années révolues (groupes décennaux)					
	10-19 ans	20-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-59 ans	60 ans et plus
0	243	1	1	0	0	0
1	140	271	154	93	64	24
2	3	9	24	26	25	15
3	20	41	48	44	24	10
4	0	0	1	26	53	69
Tous types	406	323	228	190	166	118

(a) Signification des codes : 0 : jamais mariée - 1 : premier mariage - 2 : remariage par héritage - 3 : remariage après divorce - 4 : remariage de vieux.

L'enquête de Pilon sur les Moba Gurma du Nord Togo en 1985 nous semble la première à fournir des chiffres sur l'évolution de la fréquence du lévirat dans une population rurale d'Afrique occidentale. Le lévirat y représente 45 % des remariages des femmes (et 10 % de l'ensemble de leurs mariages). L'étude montre une régression de la pratique du lévirat dont la fréquence, parmi les différents types de mariage des hommes, passe de 14 % avant 1950, à 11 % au cours des périodes 1950 à 1959 et 1960 à 1969, à 9,5 % au cours de la période 1970 à 1979, et 8,4 % au cours de la période 1980 à 1985, ce type de mariage s'avérant par ailleurs le plus stable (Pilon 1988).

Pour mieux cerner la forme de lévirat pratiqué par les Bassari, nous l'avons comparé à celui célèbre, défini par la loi hébraïque (Voir Deutéronome 25) :

Selon la loi hébraïque	Selon la coutume bassari
(si des frères vivent ensemble) — la 1 <sup>re</sup> épouse d'un homme décédé sans enfant — le frère (cadet) de même père, du mari défunt ; frère célibataire	— toute veuve, avec ou sans enfants — un frère (cadet ou aîné) de même mère ou un autre parent utérin (neveu) du mari défunt ; frère ou parent célibataire ou marié
<u>pour le lévir entre :</u> — épouser la veuve — ou renoncer à la veuve en accomplissant la cérémonie Halizah (qui libère la veuve)	<u>pour la veuve :</u> — épouser un lévir (on lui en propose plusieurs) — ou épouser un homme non parent du mari décédé. Ce nouveau mari devra rembourser à la famille du précédent la contribution matrimoniale (= mariage après divorce)
<u>Pour la famille :</u> éviter l'aliénation du bien de famille	
<u>pour le mari décédé :</u> avoir une descendance (le 1er enfant du lévir est considéré comme l'enfant du mari décédé et porte son nom). Entretien pour la veuve et ses enfants	<u>pour le lévir :</u> obtenir femme et enfants sans verser de compensation matrimoniale Entretien pour la veuve et ses enfants

Sans entrer dans les détails des différentes modalités du lévirat dans des populations polygames ou pratiquant une « monogamie relative » (de Vaux 1989-1991, I : 46), il apparaît que le lévirat, selon la loi hébraïque, vise avant tout à assurer une descendance (masculine) au mari décédé sans progéniture. C'est ce qu'indique le récit de l'invention du lévirat (Genèse, 38). Tamar épouse Err, qui meurt rapidement sans enfant ; Tamar épouse alors Onan, frère cadet de Err qui se refuse à donner une postérité à son frère aîné et meurt rapidement. Judah, fils de Jacob, père de Err et de Onan, refuse alors son 3<sup>e</sup> fils à Tamar. Judah devenu veuf, Tamar se déguise en prostituée et le séduit. Trois mois plus tard elle annoncera qu'elle est enceinte de l'homme qui lui a laissé son sceau, son cordon, son bâton... gages qu'elle avait exigés de Judah. Elle met au monde des jumeaux, Pharès, ancêtre de David, et Zara.

Selon la coutume bassari, le lévirat apparaît avant tout comme le moyen de rentabiliser une compensation matrimoniale qui risquerait — par la dissolution d'un couple jeune — de ne pas apporter à ceux qui l'ont versé tout ce qu'ils sont en droit d'en attendre : la force de travail d'une femme, la naissance d'enfants — fils qui travailleront avec et pour leur père, filles qui lors de leur mariage, lui apporteront des compensations matrimoniales « remboursant » celle versée pour leur mère. Si selon la loi hébraïque et selon

la coutume bassari, le lévirat apparaît comme la poursuite du précédent mariage plutôt que comme un nouveau mariage, son objectif paraît différer dans les deux cas.

### L'ÉVOLUTION DU LÉVIRAT CHEZ LES BASSARI

#### *Les rapports entre les personnes*

Aujourd'hui, en pays Bassari, il arrive souvent que la veuve ne veuille pas changer de village : elle le dit le jour d'*oyaon* et... reste dans le carré qu'elle habitait avec son mari, soit qu'elle soit héritée par un homme qui devrait venir la voir régulièrement, soit qu'elle soit confiée à son fils habitant le carré de son père défunt.

Un parent du mari peut toujours prendre chez lui une veuve malade pour la soigner mais aujourd'hui, dans la majorité des cas, le lévirat ne concerne que les femmes valides : une femme malade ou âgée (c'est-à-dire qui ne fait plus la cuisine, ne pile plus et ne va plus chercher l'eau) s'installe chez son fils (ou sa fille) dès la mort de son mari à moins qu'elle... n'y soit déjà. En parcourant les carrés Bassari on est en effet frappé du nombre de femmes âgées (pas toutes veuves) valides ou non, « assises » (c'est le terme bassari) chez un de leurs enfants mariés.

Ainsi N., née entre 1911 et 1916, devenue aveugle, s'est-elle installée en 1980 chez sa fille mariée. Elle ira aussi quelque temps chez un de ses parents, puis reviendra chez sa fille où nous voyons souvent son mari lui rendre visite. A la mort de ce dernier elle restera chez sa fille (elle y est en 1995). Mais j'entends dire tous les jours qu'elle doit partir chez son fils à Tambacounda...

Tant qu'un fils continue à habiter et cultiver avec son père, sa mère continue à chercher l'eau au puits et à faire la cuisine auprès de son mari et de son fils. Le lien entre le père de famille et ses femmes se distend en effet le plus souvent lorsqu'un fils marié prend, généralement à la demande du père, la responsabilité des champs. C'est à partir de ce moment que l'on peut voir éclater le carré familial, un fils restant par exemple avec son père, un autre construisant ses maisons à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres : sa mère l'y suivra et la belle fille remplacera un jour la mère pour assurer la préparation des repas. Plus tard peut-être le fils ira-t-il s'installer plus loin, avec ses femmes et sa mère. Lorsque le mari est vivant, il n'est pas toujours satisfait de voir sa femme le quitter (même s'il a une ou plusieurs autres épouses) ; il considérera d'ailleurs toujours cette femme comme son épouse, la préviendra lorsqu'il y aura chez lui une boisson de bière, lui conservera une case etc... mais la femme sera à la charge de son fils (ou de sa fille), comme cela est normal pour les parents âgés, père ou mère. Tous les cas se rencontrent, selon qu'un couple âgé ait ou non un fils marié à proximité et capable d'entretenir ses parents. Tel homme âgé, parce qu'il n'a pas de fils

marié à son côté, continue à cultiver un champ de mil tandis que son épouse (ou au moins l'une d'entre elles) continue à faire la cuisine, chercher l'eau au puits etc... Au contraire, les femmes dont les enfants adultes se sont installés dans les villes du Sénégal sont souvent tentées d'aller leur rendre visite. Ainsi deux femmes de D. ont-elles passé plusieurs années chez leurs fils respectifs à Tambacounda, pour revenir à Etyolo chez leur mari, tandis qu'une femme de K. partie elle aussi chez son fils à Tambacounda y est morte après quelques années. Ces déplacements qu'expliquent des raisons affectives et économiques ne concernent que les ménages polygames. En 1983, sur 32 hommes âgés ayant au moins 2 femmes, 8 en ont une habitant chez un de leurs enfants.

Ces séparations ne sont pas considérées comme des divorces entraînant un remboursement de dot. Mais cela pourrait se discuter lorsqu'il s'agit d'une femme encore valide que son mari aimerait garder auprès de lui : nous avons entendu des femmes en faire la remarque.

De nombreux cas intermédiaires s'observent : ainsi W. habite-telle depuis son veuvage chez sa fille mariée, on lui a construit une petite case à quelques mètres des maisons de la famille. Mais cette femme en bonne santé et volontaire reste parfaitement autonome : elle cultive un champ, va chercher son eau et fait sa cuisine.

Aujourd'hui, une veuve refusant d'être héritée peut donc soit rester seule, soit vivre chez un de ses parents, soit contracter un nouveau mariage, c'est-à-dire épouser un homme non apparenté à son mari défunt. Ce mariage entraînera le remboursement par le nouveau mari, à la famille du défunt, de la dot précédemment versée par celle-ci.

#### *Éléments chiffrés*

Ces derniers types de situation nous étant apparus de plus en plus fréquent au cours de nos différents séjours chez les Bassari, nous avons tenté de mesurer plus précisément l'évolution du devenir des femmes veuves afin de vérifier si de nouvelles tendances apparaissaient réellement. Pour ce faire, nous avons associé « systématiquement l'observation qualitative à la mesure statistique », comme le recommande T. Locoh dans son étude des nouvelles formes d'union à Lomé (1988 : 26) et nous avons réalisé une étude quantitative du lévirat chez les femmes bassari afin de mesurer cet aspect de l'évolution de cette population et de pouvoir éventuellement le comparer avec ce qui se passe dans d'autres.

Le tableau n° 2 ci-dessous donne la situation matrimoniale de 117 veuves vivant ou ayant vécu à Etyolo depuis le début de nos enquêtes (de 1960 à 1995), selon la date de leur veuvage.

Il montre clairement l'abandon progressif du lévirat à partir des années 1960 : 91 % des veuves des années 1930 à 1959 s'y sont conformé, mais

Tableau n° 2 - Situation matrimoniale des veuves d'Etyolo de 1930 à 1995.

Date du veuvage	1930-1959		1960-1979		1980-1995		effectif total
	nb	%	nb	%	nb	%	
héritées	29	91 %	24	65 %	8	17 %	61
restées seules	0	0	0	0	2	4 %	2
chez un parent	0	0	9	24 %	34	71 %	43
remariées	3	9 %	4	11 %	4	8 %	11
Effectif total	32		37		48		117

seulement 65 % des veuves des années 1960 à 1979 et 17 % des veuves depuis 1980. Ces chiffres rappellent celui trouvé par Gomila (*op. cit.*) chez les Bedik en 1964.

L'accroissement du nombre de femmes veuves établies chez un parent (généralement une fille ou un fils) est aussi spectaculaire que le recul du lévirat : le nombre de ces femmes est passé de 24 % de 1960 à 1979 à 71 % depuis 1980. Parmi les femmes vivant à Etyolo et devenues veuves entre 1985 et 1995, 19 % sont mariées à un parent de leur mari, 69 % habitent chez un parent (fils ou fille).

Pour préciser cette évolution nous avons comparé la situation matrimoniale des femmes veuves, selon la date de leur veuvage, de 10 ans en 10 ans.

La figure 1 schématise le devenir des femmes qui ont perdu leur mari entre 1935 et 1995. L'évolution est frappante : au cours des années 1940-1950, la grande majorité des femmes veuves étaient héritées par un parent de leur mari. Seules quelques unes (environ 1 sur 10) se remariaient avec un homme d'un autre lignage. A partir des années 1960, le lévirat connaît un net recul : certaines femmes continuent à se remarier ailleurs, mais d'autres, en nombre croissant, ne se remarient plus et restent chez leurs enfants. A partir des années 1980, la grande majorité des femmes ne sont plus héritées et restent chez leurs enfants. Au cours des dernières années, on voit apparaître une nouvelle catégorie. Quelques veuves ne sont ni héritées, ni remariées, ni installées chez leurs enfants : elles ont choisi de vivre seules.

Nous n'avons pas étudié systématiquement le lévirat du point de vue des hommes. Cependant une enquête effectuée en 1977 et en 1985 nous donne le nombre d'hommes mariés, le nombre d'épouses et parmi celles-ci le nombre de femmes héritées, par classes d'âge (voir ci-dessous tableau n° 3).

Les différences entre les deux années s'expliquent d'abord parce que l'année 1977 est la cinquième d'une classe qui a commencé en 1973 alors

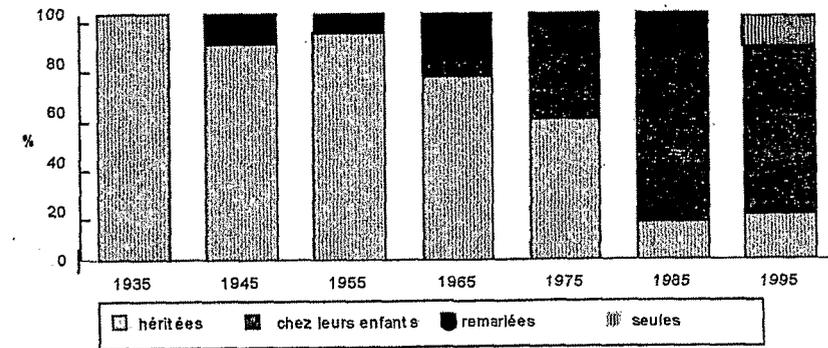


Figure 1. Devenir des femmes après le veuvage (en %) selon la date de veuvage.

Tableau n° 3 - Nombre d'hommes mariés, d'épouses et parmi celles-ci d'épouses héritées en 1977 et 1985.

	en 1977 (5 <sup>e</sup> année de la classe)			en 1985 (1 <sup>re</sup> année de la classe)		
	n h. mariés	n épouses	dont n héritées	n h. mariés	n épouses	dont n héritées
lug ± 17 ans	11	11	0	0		
falug ± 22 ans	22	41	4	10	11	0
ndyar ± 28 ans	21	67	3	23	31	0
eketok ± 34 ans	18	56	1	25	56	5
epidor ± 40 ans	11	33	3	22	73	3
enyepaleng ± 46 ans	11	53	9	20	65	1
ahark 2 ± 52 ans	9	45	13	7	25	3
ahark 3 ± 58 ans	14	58	12	10	47	7
autres ahark + âgés	2	14	2	22	109	23
	<b>119</b>	<b>368</b>	<b>47</b>	<b>139</b>	<b>417</b>	<b>42</b>
	soit par homme, 3 femmes dont 1/7 héritée			soit par homme, 3 femmes dont 1/10 héritée		

que 1985 est la première d'une nouvelle classe. Les hommes qui étaient *lug* en 1977 sont *ndyar* en 1985, ceux qui étaient *falug* en 1977 sont *eketok* en 1985 etc.. les différences de nombres entre classes correspondantes s'expliquent par les migrations et les décès.

Mais les deux tableaux montrent que si l'ensemble des hommes (de 1977

à 1985) ont eu en moyenne 3 femmes dont 1/7 à 1/10 héritée, ces derniers chiffres varient beaucoup avec l'âge. La majorité des hommes épousent une première femme pendant qu'ils sont *lug*, une seconde pendant qu'ils sont *falug*. Le groupe d'hommes étudié a pris une troisième femme lorsqu'il était *ndyar* en 1977 (on retrouve ce groupe *epidor* en 1985). Les hommes *enyepaleng* de 1977 (ou *ahark* 3 en 1985) ont en moyenne eu près de 5 femmes dont environ 1/6 sont héritées. Chez les hommes *ahark* 4 et plus âgés, 1 femme sur 4 est héritée en 1977, 1 sur 5 en 1985.

Le nombre d'épouses croît ensuite peu mais la population de femmes héritées semble continuer à augmenter avec l'âge : si l'ensemble de ce que les Bassari appellent « les vieux » (*enyepaleng* et plus âgés) en 1977 et les classes correspondantes en 1985 ont eu, en moyenne, respectivement 4,7 - 4,8 épouses par homme, parmi celles-ci une femme sur 4 ou 5 est héritée. Nos chiffres semblent aller dans le même sens que ceux trouvés par Pilon au Nord Togo, qui montrent une régression du lévirat, parmi les mariages des hommes, de 1950 à 1985.

#### FACTEURS DE L'ÉVOLUTION

##### *Un effet de l'âge de la veuve ?*

Cet abandon du remariage et cette tendance des femmes veuves chez les Bassari à rester non mariées chez leurs enfants, voire seules, pourraient n'être qu'un effet de l'âge au veuvage. Les veuves de 1930 à 1959 le sont-elles devenues plus jeunes que les femmes devenues veuves depuis 1980 ? Les veuves qui ont accepté le lévirat depuis 1980 étaient-elles plus jeunes que celles qui ont préféré vivre chez un de leurs parents ?

La mortalité n'ayant cessé de baisser et l'espérance de vie d'augmenter depuis les années 1940, les femmes sont en effet veuves de plus en plus tard, comme on le voit à la figure 2, et cela pourrait expliquer en partie l'abandon du lévirat. En effet, une des raisons d'être de cette institution pourrait être de conserver pour le lignage du mari, une épouse encore féconde, pour laquelle une dot avait été payée, qui devrait « donner » des enfants en échange. Dès lors que la femme veuve a dépassé l'âge de la fécondité, la nécessité du mariage, pour elle comme pour la famille du mari décédé, pourrait être moindre. La femme serait alors plus libre de ses choix et, parallèlement, elle intéresserait moins un héritier potentiel dans la mesure où elle ne lui donnera pas d'autres enfants.

Mais il ne s'agit là que d'une explication possible parmi d'autres. Pilon interprète des faits analogues observés chez les Moba Gourma du Togo de manière opposée : « le lévirat peut procurer à la veuve un certain sentiment de sécurité car elle demeure dans une famille, un environnement qu'elle connaît déjà ».

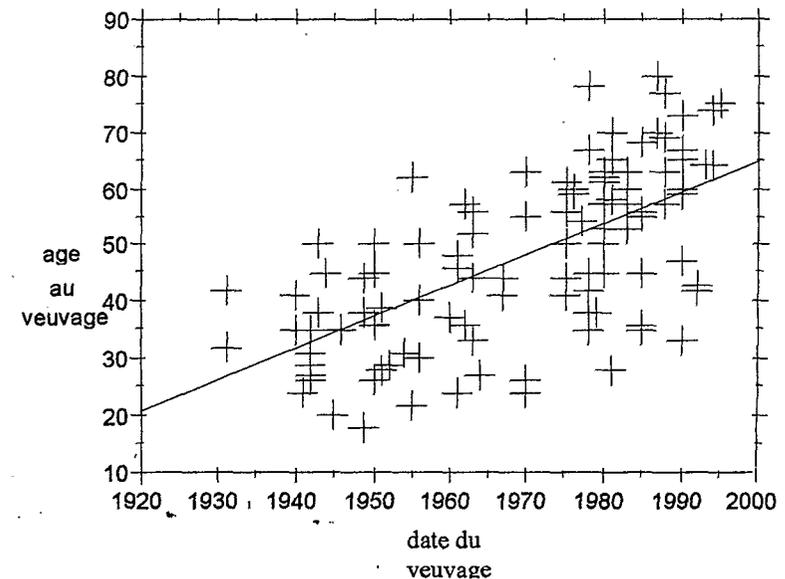


Figure 2. Age de la femme au veuvage selon la date du veuvage.

En tous cas, dans la mesure où l'âge au veuvage augmente, l'incidence démographique du remariage de la veuve diminue car ce remariage est de moins en moins fécond.

Pour vérifier si cet apparent abandon du lévirat était ou non une simple conséquence du recul de l'âge de la femme au veuvage, nous avons observé l'évolution du devenir des veuves au cours du temps selon la date et l'âge au veuvage. La figure 3 présente l'évolution du devenir des veuves respectivement âgées de moins de 40 ans, de 40 à 60 ans, et de plus de 60 ans.

Même si, dans le groupe étudié, il y a peu de femmes veuves très jeunes à partir des années 1980, et inversement peu de femmes veuves de plus de 60 ans dans les années 1950 (elles sont mortes avant notre enquête), du fait de l'allongement de la longévité au cours des dernières décennies, on observe cependant, dans les trois classes d'âges, la même évolution vers un abandon du lévirat au profit d'autres solutions : les femmes, en majorité, vont habiter chez leurs enfants, quelques unes se remarient ailleurs, et quelques unes restent seules chez elles. L'abandon du lévirat est donc un phénomène indépendant de l'âge au veuvage, c'est une tendance qui touche toutes les générations de femmes.

Cependant, l'âge reste un facteur invoqué par la veuve qui veut aller chez son fils ou sa fille. Si elle est âgée, elle n'est pas considérée comme ayant

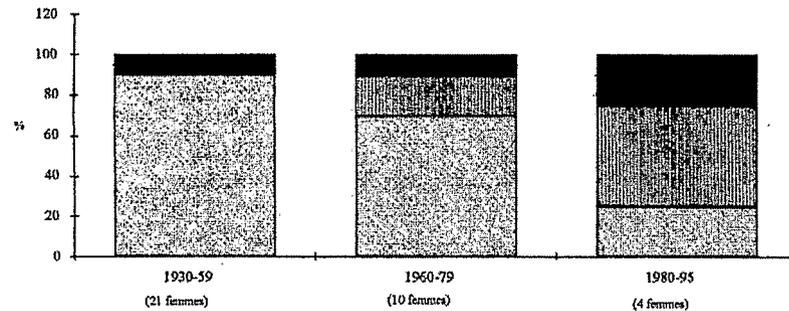


Figure 3a. Femmes veuves à moins de 40 ans.

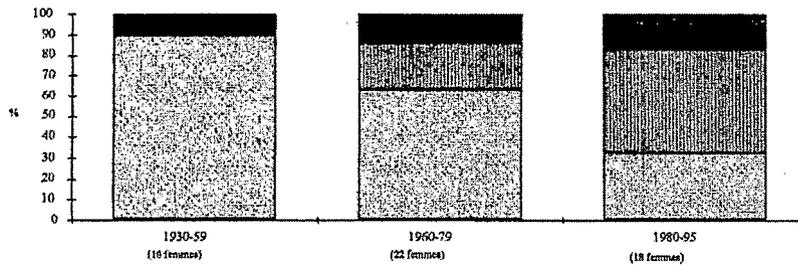


Figure 3b. Femmes veuves entre 40 et 59 ans.

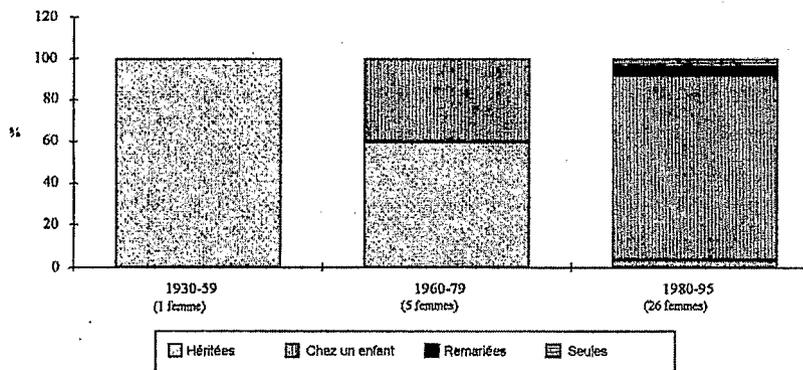


Figure 3c. Femmes veuves à plus de 60 ans.

refusé d'être héritée. Si, au contraire, une veuve encore jeune décide de vivre chez son fils, la famille du mari est en droit de demander le remboursement de la dot et cela peut arriver.

### L'âge de l'homme qui hérite ou pourrait hériter

L'âge moyen de l'héritier proposé à la veuve a également dû s'élever et les âges respectifs de la veuve et de son héritier potentiel peuvent aussi jouer un rôle dans l'abandon du lévirat, si les femmes acceptent de moins en moins d'être héritées par des hommes beaucoup plus jeunes, ou beaucoup plus vieux, ou encore si les jeunes hommes acceptent de moins en moins des épouses beaucoup plus âgées qu'eux.

On dit que plus qu'autrefois, on essaie d'assortir les âges des conjoints et aujourd'hui un homme âgé ne se proposera pas pour hériter d'une femme jeune, sachant qu'elle ne l'accepterait pas. Cependant le contraire n'est pas vrai ; une femme âgée avec enfants peut être héritée par un très jeune homme : « même si tu n'as pas besoin de la femme, prends la maman pour faire venir les enfants ».

S. née en ± 1926, veuve de T. en 1956, a été héritée chez un parent de son mari de 1959 à 1962. Après un divorce elle se remarie à N., ses trois enfants étant alors confiés à la « sœur » de T. ; S. a rapidement dit : « je ne peux pas rester là où mes enfants ne sont pas ». Quittant N. avec l'enfant qu'elle en a eu (car N. n'avait pas remboursé la dot de S. à la famille de son premier mari), elle a rejoint ses autres enfants en épousant, en 1976, G. fils de la sœur de T., qui n'a pas de dot à rembourser puisqu'il est le neveu utérin de T.

G. a 21 ou 22 ans et S. plus ou moins 45 ans à l'époque de leur mariage (1969) : c'est l'exemple du plus grand écart d'âge, entre un jeune mari et une femme plus âgée, que j'ai observé dans un couple vivant à Etyolo : une femme et quatre fils sont un cadeau qui ne se refuse pas.

S. est restée chez G. jusqu'au mariage de son fils aîné, établi au chef lieu voisin. Elle l'y a alors rejoint en 1982 et mourra chez lui en 1995.

Ce mariage de S. et G. est d'autant plus intéressant qu'il est un exemple de lévirat ne s'étant réalisé qu'après plusieurs années de veuvage et un remariage et qu'il montre l'importance du lien mère-enfants, celle-ci suivant ceux-là... jusqu'à sa mort.

Les données dont nous disposons ne montrent aucune tendance à l'évolution dans l'écart d'âge entre la femme veuve et l'homme qui en hérite. On voit à la figure 4 que l'homme qui hérite est en général plus jeune que la femme héritée, d'environ une dizaine d'années, avec de fortes variations de part et d'autre de cette moyenne, et que cette situation est stable depuis 1930.

Mais nous n'avons recueilli d'information que sur l'âge des hommes qui ont effectivement reçu une femme en héritage ; nous ne connaissons pas l'âge des hommes qui auraient pu être les héritiers, lorsque l'héritage ne s'est pas fait, information qui pourrait être révélatrice.

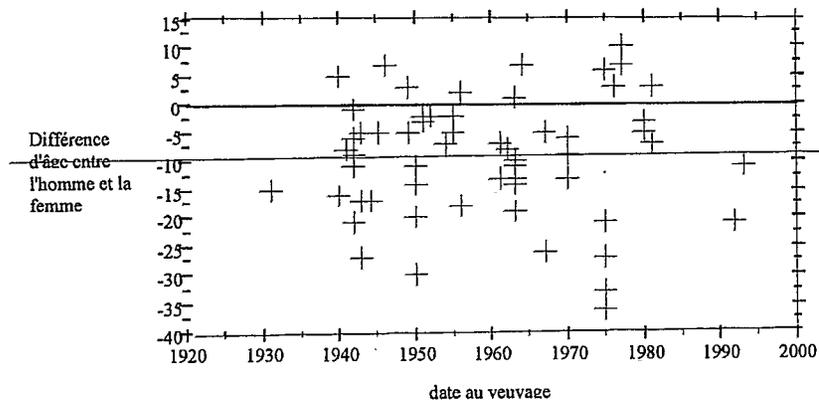


Figure 4. Ecart d'âge entre la femme veuve et l'homme qui en hérite selon la date au veuvage de la femme.

### La résidence

Derrière le choix « matrimonial » fait par la veuve, il y a d'abord celui d'un lieu de résidence : c'est sans doute un élément déterminant de la décision. Dès le début de nos enquêtes à Etyolo, nous avons remarqué le grand nombre de femmes âgées vivant chez leurs enfants. Aussi nous sommes nous particulièrement intéressés au lieu de résidence des hommes et des femmes les plus âgés. Comme l'a montré T. Locoh (1984 et 1988), ce lieu de résidence n'est pas toujours facile à déterminer.

M. Dupire remarque à propos des veuves âgées Peul Bandé : « elles restent vivre avec un de leurs enfants mariés » (1963 : 252) et en ce qui concerne les Bedik, G. Pison n'hésite pas à traiter à part le mariage des conjoints âgés. A Etyolo, en 1981, sur 31 hommes considérés comme âgés, 2 malades n'ont jamais été mariés et vivent chez une parente, 25 vivent avec leurs femmes, 1 chez une fille et 3 chez un fils.

Sur 38 femmes des classes correspondantes (plus jeunes en moyenne de  $\pm 8$  ans), 13 vivent chez leur mari, 9 sont mariées mais vivent chez leur fils, leur fille ou la veuve de leur fils, 5 sont divorcées (1 vit seule et 3 chez un fils, un frère ou un autre parent). Les 11 veuves non remariées vivent chez leur fils, leur fille ou la veuve de leur fils. 11 des 13 femmes les plus jeunes de ce groupe vivent chez leur mari, tandis que 7 sur 9 des plus âgées vivent chez leurs enfants. Mais peut-on imaginer que, devenues veuves, les femmes mariées ne vivant pas chez leurs maris se soumettront au lévirat alors qu'elles sont sorties de la famille de leur mari du vivant de ce dernier ? Peut-on considérer que s'installer chez son enfant marié serait, pour une femme âgée, se soustraire au lévirat dès avant d'être veuve ? En amont du veuvage, la séparation d'époux âgés apparaît comme une caractéristique du mariage bassari peu favorable à la réalisation du lévirat.

Cette tendance, chez les femmes mariées et mères âgées, à s'installer chez un de leurs enfants revient, dans une société matrilineaire, à quitter le lignage de leur mari (le mariage est virilocal) pour retourner dans le leur. Ce choix de l'épouse qui retrouve sa parenté peut être interprété comme une victoire de la matrilinee sur l'exogamie matrimoniale. Être héritée ou contracter un nouveau mariage c'est toujours vivre dans une lignée différente de la sienne, alors que vivre chez son fils ou sa fille, c'est rentrer dans sa lignée.

Cette tendance à quitter son mari pour un enfant peut être favorisée par le fait la femme n'a plus d'enfant chez son mari. La fille cadette de Y. et de son mari D. meurt en 1961 alors que leur fille aînée est mariée et leur fils à Dakar dans l'armée. Y. part alors chez sa fille mariée, disant qu'elle serait obligée de revenir chez D. si son fils y revenait marié. C'est ce qui s'est passé : 2 ans plus tard, Y. revient chez son fils, à quelques mètres des cases de D ; elle y mourra en 1989.

Car vivre chez son fils ou sa fille n'est pas indifférent. Vivre chez son fils, c'est le plus souvent rester sur place ou ne s'éloigner des maisons de son mari défunt que de quelques mètres et continuer à vivre au milieu des champs cultivés d'abord par le mari puis par le fils. C'est le cas le plus fréquent, le plus « normal ».

Cette solution semble proche, dans la pratique, de celle adoptée chez les Peul patrilinéaires lorsque la veuve « reste sous ses manguiers », c'est-à-dire chez son fils, dans la famille de son mari. Mais elle en diffère tout à fait car cette veuve peule est toujours héritée (à moins de divorce), même si elle ne va pas vivre chez celui qui a hérité d'elle et qui « marchera devant son enterrement ». L'héritier du défunt peul, comme son fils, appartient à la famille du défunt, contrairement au fils du défunt bassari qui appartient à la lignée de sa mère, par définition différente de celle du défunt et de son héritier.

Pour une veuve bassari, vivre chez son fils c'est à la fois ne pas changer de résidence (continuer à vivre là où elle a vécu avec son mari et son fils) et vivre dans sa lignée. Pour la même veuve, vivre chez sa fille, c'est vivre parfois loin du carré ou du village où elle habitait mais c'est aussi vivre au milieu de ses *tyatya ir n ng* (petits enfants de même lignée), toujours plus valorisés affectivement que les *tyatya ir oron* (petits enfants engendrés par le fils, qui appartiennent à la lignée de leur mère). La liberté que semble avoir acquise pour se marier les femmes Bassari d'aujourd'hui ne leur servirait-elle qu'à réintégrer leur matrilinee, lieu vertical de chaleur et de paix qui s'oppose à l'univers horizontal du mariage où deux lignées ne s'associent qu'au travers d'échanges de compensations matrimoniales ?

### Polygamie et monogamie

Si aujourd'hui le lévirat se réalise difficilement, ce n'est pas seulement du fait de la veuve mais souvent aussi du fait de l'héritier possible. En effet, si une femme et ses enfants peuvent apporter à un carré une force de travail

supplémentaire et si l'arrivée d'une femme âgée peut signifier un apport de connaissances, un homme peut ne pas souhaiter se charger d'une vieille femme malade au caractère difficile, ou d'une femme bavarde munie de nombreux enfants non encore en âge de travailler. Ces « bouches à nourrir » supplémentaires, c'est à dire à nourrir, vêtir et instruire, sont particulièrement lourdes à prendre en charge dans le contexte économique actuel.

Certains hommes jeunes qui souhaitent épouser 2, 3 ou 4 femmes précisent : « des jeunes filles, pas des femmes ; si tu prends une fille, c'est toi qui va lui apprendre le mariage, si c'est une femme, ce sera dur ». Enfin, l'héritier potentiel peut aussi avoir déjà une femme qui ne veut pas de co-épouse : cela se rencontre aujourd'hui, rarement. Dans certaines régions d'Afrique, la monogamie entraînée par la christianisation interdit aux hommes mariés l'héritage de veuves : ce problème pourrait se présenter à l'avenir chez les Bassari. Il existe d'ailleurs peut être déjà chez quelques jeunes Bassari une tendance à la monogamie contrastant avec l'accroissement de la polygamie constaté au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Peut-être était-il plus facile pour une veuve jeune d'aller au début du siècle chez un homme qui n'avait qu'une femme ou aucune et vice versa plus avantageux pour cet homme d'obtenir une première ou une deuxième épouse sans verser de compensation matrimoniale que 50 ans plus tard pour une femme déjà âgée d'être héritée par un homme lui aussi âgé, ayant déjà 3 ou 4 épouses, n'éprouvant pas le besoin d'en avoir une supplémentaire.

#### *Les migrations*

Les migrations des hommes jeunes ne facilitent pas l'exercice du lévirat. Elles restreignent le choix de l'héritier : on ne peut pas charger de famille un jeune célibataire émigré alors que celui-ci aurait volontiers accepté une veuve et ses enfants, s'il était « au pays ». Ces migrations ne facilitent pas non plus l'organisation de la cérémonie *oyaon*, où se décide l'héritage : les parents concernés doivent être présents et on voit maintenant à Etyolo des familles attendre longuement (plusieurs années) le retour d'un émigré pour célébrer *oyaon*. Enfin, de nombreuses « unions » sont actuellement contractées au cours de migrations, sans consultations des familles ni paiement de dot et donc sans être considérées comme de véritables mariages : la rupture d'une telle union, fut-ce par la mort du mari, ne peut entraîner ni héritage de la femme ni remboursement de dot.

#### *Les femmes seules*

Une nouvelle possibilité s'offre aujourd'hui à la veuve. A partir de 1980 nous avons vu quelques veuves vivre seules ce qui ne nous étonna guère car depuis 1960 nous avons toujours compté à Etyolo un ou plusieurs carrés composés d'une femme âgée (ou 2 ou 3), avec laquelle peut à l'occasion venir habiter un enfant ou un malade.

Dans ce cas la femme cultive un champ de mil (culture dite « d'hommes ») et sollicite l'aide d'hommes pour les travaux exclusivement masculins : construction d'une case, préparation d'un nouveau champ, fabrication de clôture. Qui sont ces femmes âgées qui refusent la facilité de vivre chez un mari ou un parent, là où de jeunes femmes font la cuisine, vont chercher l'eau et où elles-mêmes ne cultiveraient qu'autant qu'elles en ont la force ou le goût ? Elles ont été mariées, sont divorcées ou veuves, ont ou n'ont pas d'enfants. Ce sont toujours des femmes en bonne santé, bonnes cultivatrices, ne craignant pas leur peine. Elles « réussissent » en général très bien : leurs carrés sont propres et bien tenus, leurs greniers sont pleins, elles ne manquent ni d'argent ni de mil à bière pour faire venir dans leurs champs les travailleurs-hommes dont elles ont à l'occasion besoin. Elles sont autonomes, payent elles mêmes leurs impôts. Ce sont de fortes femmes et certaines ont la réputation d'être difficiles à vivre. K. née en ± 1924 a ainsi été mariée huit fois (mais n'a jamais été veuve) avant de se « mettre à son compte » vers 48 ans. On la trouvera un matin morte, à ± 66 ans, seule dans son carré clos qui respire la prospérité.

Ces femmes-âgées et seules sont aussi parfois des femmes dont les enfants ont émigré en ville, où elles ne veulent pas les suivre. Ainsi, K. a-t-elle vécu chez son fils à Kédougou comme M. chez sa fille à Tambacounda et chez son beau fils à Kédougou avant de revenir volontairement l'une comme l'autre à Etyolo. Nous ne pensons pas que le nombre de veuves qui choisissent de vivre seules soit destiné à augmenter. Il s'agit de cas particuliers, presque marginaux, mais la décision d'une vieille femme est toujours respectable dans la société bassari matrilineaire.

Par contre, le nombre de femmes veuves se remarquant avec un homme autre que l'héritier de leur mari défunt paraît ne pas avoir évolué avec le temps : 3/32 avant 1960, 4/37 de 1960 à 1979 et 4/48 depuis 1980. Les proportions semblent identiques, ce qui n'est pas sans nous étonner. Alors que les veuves bassari ont aujourd'hui un choix d'époux plus grand, elles ne sont pas plus nombreuses que leurs mères ou grands mères à se remarier à un homme autre que l'héritier de leur mari. Alors que les femmes veuves avant 1960 se remariaient toutes (avec l'héritier de leur mari ou avec un autre homme), seules un quart des veuves depuis 1980 l'ont fait ! L'augmentation de l'âge au veuvage pourrait expliquer au moins partiellement cette évolution : les femmes veuves aujourd'hui sont des femmes de plus de 50 ans en moyenne (voir figure 2), pour qui la nécessité d'avoir un mari s'impose sans doute moins que si elles avaient 30 ans et dont les enfants sont d'âge à les prendre en charge.

#### *Transformation de l'économie*

Parmi les nouvelles formes de liberté accordées aux femmes, cette nouvelle indépendance des veuves, cette progressive non soumission au lévirat n'est-elle qu'un aspect de l'individualisme qui se développe

aujourd'hui chez les hommes et les femmes bassari, à côté des forces collectives de la famille, de la lignée et des divers groupes qui ont constitué la société bassari ?

La femme bassari est aujourd'hui, plus encore qu'hier, libre de se marier selon son choix, dès son premier mariage et son indépendance économique ne fait pas de doute. Hommes et femmes ont, plus qu'autrefois, besoin d'argent. Mais les femmes ont aussi plus de moyens qu'autrefois d'en gagner personnellement (la vente des oignons cultivés auprès des puits est un de ces moyens nouveaux). Les veuves, comme toutes les femmes, ont aujourd'hui besoin d'argent pour acheter des pagnes, une couverture etc.. Peut-être comptent-elles plus sur elles-mêmes ou leurs enfants que sur un éventuel vieux mari, pour assurer leurs besoins, alors qu'autrefois l'héritier d'une veuve n'avait guère qu'à la nourrir. Parallèlement, les jeunes hommes sont sans doute moins prêts qu'auparavant à assumer la charge économique supplémentaire que représente une femme héritée, surtout si elle n'est pas accompagnée d'enfants.

#### QUELQUES CAS

Ainsi l'analyse des données quantitatives confirme-t-elle l'enquête ethnologique et nous fournit-elle une mesure des tendances de l'évolution du veuvage chez les Bassari depuis les années 1930. Mais tous les chiffres donnés ci-dessus ne concernent que le premier veuvage des femmes étudiées, alors que certaines femmes ont été veuves plusieurs fois et ont donc eu plusieurs fois l'occasion d'être héritées.

Par ailleurs le lévirat peut aujourd'hui mettre bien plus longtemps qu'autrefois à se réaliser ou non. Certaines femmes âgées ont ainsi été attribuées le jour d'*oyaon* à tel homme qui n'est jamais venu leur rendre visite dans le carré de leur mari où elles étaient restées après le décès de celui-ci. Ce n'est qu'au bout de longs mois, voire un ou deux ans, qu'elles se sont résolues à rejoindre le carré d'un parent. A l'inverse, nous avons pu au cours des années récentes observer des veuves qui n'ont pas actuellement été héritées mais qui le seront peut-être.

Pour permettre une lecture plus nuancée et plus objective de la pratique du lévirat chez les Bassari, nous donnons ci-dessous les « parcours matrimoniaux » de quelques femmes (nées de ± 1893 à ± 1950) ayant été veuves une ou plusieurs fois.

A., née en 1893 ou un peu plus tard, mariée en 1919, devenue veuve, a été héritée en 1943 par K., puis au décès de celui-ci par W. en 1955. Vers 1965, elle quitte W. et part chez sa fille au village voisin, elle y mourra en 1971, avant W.

H. née vers 1906 mariée à F. devient veuve en 1956. Elle refuse d'être héritée par le frère de F. et s'installe chez son propre fils K. Puis elle épouse en 1963 D. dont elle divorce en 1969 « parce qu'elle n'y a plus de fils »

(celui-ci est à Tambacounda). H. a auparavant remboursé la dot payée par F. Libre, elle a vécu quelque temps chez sa parente T. (la mère de T. et la mère de H. étaient sœurs) puis s'est installée chez son frère en 1990. Elle y est toujours en 1995.

Voici le cas de 3 veuves anciennes co-épouses, qui vivent aujourd'hui ensemble, sans mari ni enfant pour survenir à leurs besoins. N. née vers 1916, épouse G., qui meurt en 1941. N. est alors héritée par B. en 1942. B. meurt en 1976 et N. est héritée par M. qui meurt en 1981.

Be. née en 1923, épouse le même B., puis à sa mort, après un bref remariage, elle est héritée par M.

Me, née vers 1924, épouse le même B. puis à sa mort elle est (comme N. et B.) héritée par M.

K. née en 1946 aurait dû « s'occuper » de ces femmes, il est sans doute trop jeune. En 1981, N. a environ 65 ans, B. 64 et M. 57 et K. n'a que 35. N. et M. n'ont pas souhaité se remarier mais rester là où elles étaient. En 1995, N., B. et M. vivent ensemble avec une sœur de N., divorcée, venue les rejoindre.

Voici des histoires plus récentes. K. meurt en 1992. Le jour d'*oyaon* sa femme T., née en ± 1950, a accepté d'être héritée par N., frère de K., le jeune neveu utérin de K., né en 1969 ayant refusé de prendre la femme et ses... 8 enfants. Après une seule nuit chez N. T. s'enfuit chez son frère, (autrefois une femme ne serait pas partie si vite, sans attendre d'avoir un reproche à faire à son mari). Au bout d'un an, le frère de T. l'a chassée. En 1995, T. vit chez le neveu utérin de K., qui, sur les instances de sa mère, sœur de K. a accepté la veuve et ses enfants, alors qu'il avait déjà une jeune femme et deux enfants. « Dans le lévirat, lorsqu'un homme meurt, l'un de ses frères a le droit et l'obligation d'épouser la veuve et d'élever les enfants "au nom du défunt" » (Fox 1972 : 228).

Z. est, lui aussi, mort en 1992. Ses 2 veuves sont longtemps restées sur place. G., né en 1945, aurait dû s'occuper d'elles mais il n'est jamais venu les voir. En 1995, la plus âgée née vers 1920, après avoir vécu quelque temps chez son frère dans un village voisin, vit maintenant chez le fils d'une de ses camarades de classe qui la considère comme « sa mère ». La plus jeune, née vers 1930, est chez sa fille S. S. et sa co-épouse, toutes deux nées en 1952 veuves depuis 1985, vivent ensemble avec leurs fils respectifs. A la mort de leur mari, elles avaient été héritées par un très jeune homme qui est rapidement parti pour Dakar, en disant qu'il ne voulait plus de ces femmes.

Il arrive qu'une veuve ne s'entendant pas avec celui qui a hérité d'elle, le quitte et épouse un autre parent de son mari défunt. Cette nouvelle union ne peut donner lieu au remboursement de la dot payée par le mari défunt, on la considère comme une « espèce d'héritage ». Voici deux femmes qui ont vécu de telles histoires :

I. née vers 1907, veuve de N. en 1962, a été héritée successivement par In puis U (qu'elle a quittés au bout de quelques mois), puis par K. en 1967.

Au bout d'un an elle s'est installée chez son fils qui vivait à quelques mètres du carré de K. Lorsque son fils s'est installé à l'autre extrémité du village, elle l'a suivi et y est morte à plus de 80 ans.

A la mort de T. vers 1960, Na est venu le remplacer à Etyolo auprès de sa veuve Ko. née en 1923. Puis celle-ci a été héritée chez D. qu'elle a quittée. Elle a ensuite été successivement chez Wo. et chez K. qu'elle a quittés puis est retournée chez D., chez lequel elle est morte en 1978.

### CONCLUSION

Différents de leurs voisins, fidèles à leur particularisme mais touchés par des influences venues de l'extérieur grâce entre autres aux migrations, les Bassari présentent aujourd'hui d'eux-mêmes une image toujours renouvelée.

Alors qu'en 1930, le lévirat concernait toutes les veuves, aujourd'hui la situation est bien différente. Les résultats de l'enquête menée depuis 1960 à Etyolo montrent que le pourcentage de veuves héritées est passé de 91 % de 1930 à 1959, à 65 % de 1960 à 1979 et 17 % depuis 1980. Les femmes non héritées ne se marient pas plus souvent qu'autrefois avec un homme autre que leur héritier potentiel mais « s'asseoient » le plus souvent chez un de leurs enfants ou, pour quelques-unes, choisissent de vivre seules.

Parmi les multiples raisons possibles de cette rapide diminution de la pratique du lévirat chez les Bassari, nous avons mis en évidence le rôle de faits démographiques, économiques et psychologiques :

- le recul de l'âge au veuvage
- une éventuelle évolution de la polygamie
- la fréquence accrue de la séparation d'époux âgés, l'épouse s'installant chez un de ses enfants chez qui, devenue veuve, elle restera : nous serions tentées d'accorder une grande importance à cette modalité du mariage bassari (mariage virilocal) dans cette société matrilineaire.
  - les migrations
  - le rôle accru des échanges monétaires qui permet une plus grande autonomie des femmes,
  - l'individualisme croissant et en particulier la liberté de décision accrue des femmes en ce qui concerne le mariage.

Si nous connaissons les mariages ou les non mariages qui ont suivi le veuvage des femmes bassari, il est difficile, à partir de nos documents, d'évaluer l'importance respective de ces différents facteurs qui ont dû contribuer à la récente évolution du lévirat chez les Bassari.

Nous avons ici privilégié la résidence de la veuve (ce qui s'observe) plutôt que son héritage théorique (qui aurait pu se réaliser). Il serait intéressant de réaliser parallèlement une enquête sur les mariages proposés lors de la cérémonie *oyaon* et les discussions qui l'ont précédée et suivie entre les veuves, leurs héritiers potentiels et leurs familles respectives. Cela permettrait sans doute de mieux comprendre pourquoi le lévirat apparaît aujourd'hui,

dans la société bassari matrilineaire et virilocale, comme une institution à laquelle ni (parfois) l'héritier du mari, ni (souvent) la veuve ne sont guère prêts à se soumettre.

### Bibliographie

- DELACOUR, A. 1912-1913. « Les Tenda (Coniagui, Bassari, Badyaranké) de la Guinée Française. » *Revue d'Ethnographie* 1912 : 287-296, 370-381 ; 1913 : 31-52, 105-120, 140-157.
- DUPIRE, M. 1963. « Matériaux pour l'étude de l'endogamie des Peul du Cercle de Kédougou (Sénégal oriental) », *Cahiers du CRA n° 2, Bull. et Mém. Soc. d'Anthrop. de Paris*, t. 5, XI<sup>e</sup> série fasc. 3-4 : 223-298.
- FOX, R. 1972. *Anthropologie de la parenté*. Paris, Gallimard.
- GOMILA J. 1969. « Note sur la polygamie et la fécondité respectives des hommes et des femmes chez les Bedik (Sénégal oriental) », *Cahiers du CRA n° 9, Bull. et Mém. de la Soc. d'Anthrop. de Paris*, t. 5, XII<sup>e</sup> série : 5-16.
- LANGANEY, A. 1974. « Structures génétiques des Bedik (Sénégal oriental) ». *Cahiers d'Anthropologie et d'Ecologie humaine*, II (1) : 11-123.
- LESTRANGE, B. de 1969. « Etude démographique et sociale d'un groupe poly-ethnique de villages du Sénégal oriental (département de Kédougou) : Sibikiling, Seguekho, Niéméniki. », *Cahiers du CRA n° 9, Bull. et Mém. de la Soc. d'Anthrop. de Paris*, t. 5, XII<sup>e</sup> série : 17-99.
- LOCOH, T. 1984. *Fécondité et famille en Afrique de l'Ouest. Le Togo méridional contemporain*. Paris, PUF (INED, Travaux et Documents, cahier n° 104).
- LOCOH, T. 1988. *Changement social et situations matrimoniales : les nouvelles formes d'union à Lomé*, Centre Port-Royal, Saint Lambert des Bois, Paris, UIESP-IUSSP, Commission Anthropologie et Démographie (Séminaire sur la nuptialité en Afrique au Sud du Sahara : changements en cours et impact sur la fécondité).
- PILON, M. 1988. « Nuptialité et système matrimonial chez les Moba-Gourma du Nord Togo », Centre Port-Royal, Saint Lambert des Bois, Paris, UIESP-IUSSP, Commission Anthropologie et Démographie (Séminaire sur la nuptialité en Afrique au Sud du Sahara : changements en cours et impact sur la fécondité).
- PISON, G. 1982. *Dynamique d'une population traditionnelle : les Peul Bandé (Sénégal oriental)*, Paris, PUF (INED, Travaux et Documents, cahiers n° 99).
- SIMMONS, W. 1967. « Social organizations among the Badyaranké of Tonghia, Senegal. », *Cahiers du CRA n° 7, Bull. et Mém. Soc. d'Anthrop. de Paris*, t.2, XII<sup>e</sup> série : 59-95.
- VAUX, R. de 1989-1991. *Les institutions de l'ancien testament*, Les éditions du Cerf. 2 t.